



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE GENERALE CAGNOISE AUTOMOBILE

55 chemin de la Campanette
CS 10075
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2026_466
Code AIOT : 0006402287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement COMPAGNIE GENERALE CAGNOISE AUTOMOBILE implanté 36 AVENUE DE LA GARE 06800 Cagnes-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de contrôler l'implantation d'une déchetterie, exploitée par un tiers et classée au titre des ICPE, au sein d'un site déjà autorisé au titre de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GENERALE CAGNOISE AUTOMOBILE
- 36 AVENUE DE LA GARE 06800 Cagnes-sur-Mer

- Code AIOT : 0006402287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1969 à Cagnes-sur-Mer, Autochoc est leader de la déconstruction et du recyclage automobile dans la région.

Acquis en 2021 par le Groupe Ippolito, l'entreprise Auto Choc propose des solutions de réparations écologiques avec : l'enlèvement et le recyclage de vos anciens véhicules, la réparation avec des pièces d'occasion ou neuves , la valorisation de vos pièces détachées et usagées.

Situation administrative :

Elle est connue des services administratif depuis 1967.

Arrêté préfectoral n° 11 581 d'autorisation en date 14 avril 1998 ;

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 novembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 07/11/2014, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Compagnie Générale Cagnoise Automobile AUTO CHOC, située 55 chemin de la Campanette – Zone industrielle de la Campanette sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06800), est proposée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour être mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative dans un délai de six mois. Un dossier devra notamment être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier déposé
Prescription contrôlée : Sous réserves des dispositions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté et visées à l'article 3 du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant, dont notamment le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 mai 1997 et le dossier d'actualisation des rubriques ICPE du 30 juin 2014.
Constats : Lors de la visite en date du 23 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'implantation d'une activité de déchetterie exploitée par la société ORION MÉTAUX à l'adresse 55 Chemin de la

Campanette, 06800 Cagnes-sur-Mer. Cette activité se déroule au sein de l'emprise foncière du site exploité par la société **Compagnie Générale Cagnoise Automobile AUTO CHOC** sise à la même adresse et faisant l'objet d'une autorisation préfectorale n°11581 du 14/04/1998 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant ne respecte donc pas les plans et données techniques de ces dossiers.

A noter que l'installation de déchetterie dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23/06/2026 relève du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation au regard de la réglementation ICPE, l'exploitant devra notamment déposer un porter à connaissance tenant compte de la situation actuelle. Ce dossier devra détailler précisément l'ensemble des modifications apportées au site depuis l'autorisation initiale et détailler les activités exercées, les rubriques ICPE associées et leur périmètre d'exploitation en le faisant apparaître sur un plan cadastral. Par ailleurs, toutes les études fournies par l'exploitant dans ce dossier devront démontrer la conformité du site avec la réglementation en vigueur.

En particulier, si la situation analysée conclut à un régime de classement du site à enregistrement et/ou déclaration uniquement, un dossier de demande de déclassement de l'installation, comportant notamment un justificatif de la conformité de l'établissement aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables pourra être transmis.

À défaut de transmission de ce dossier, et dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait maintenir le site sous procédure d'autorisation, il lui appartiendra de transmettre un porter à connaissance actualisée, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, avec notamment une actualisation des études d'impact de de dangers afin de prendre en compte les modifications intervenues sur l'installation.

Enfin et dans tous les cas, l'attention de l'exploitant est attirée sur les distances d'éloignement aux tiers souvent mentionnées dans les arrêtés ministériels et que l'exploitant devra justifier, notamment vis à vis de la société tiers ORION METAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois